



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le 20 décembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024 - 355 - 003

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Castellet.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale, n°F-0093-20-P-001 en date du 8 juin 2020, annexée au présent arrêté, ne soumettant pas l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune du Castellet à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-08 en date du 6 janvier 1997 prescrivant les plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'Oraison et Le Castellet ;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques prescrite sur la commune du Castellet par l'arrêté préfectoral n°97-08, modifié par les arrêtés n°97-1930 et 2009-1289, concernant le Val de Rancure nécessite d'être abrogée et reprise dans son intégralité pour répondre aux formes requises dans le respect du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

Les arrêtés n°97-08 du 6 janvier 1997, n°97-1930 du 27 août 1997 et n°2009-1289 du 24 juin 2009 sont abrogés et ne sont par conséquent, plus applicables à la commune du Castellet.

Article 2 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrite sur la commune du Castellet. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les mouvements de terrain et les inondations (les crues torrentielles, le ruissellement et le ravinement). En ce qui concerne les séismes, il sera fait référence au zonage sismique établi au niveau national.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune du Castellet n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision n° : F-0093-20-P-001 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune du Castellet est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le conseil municipal du Castellet; le conseil de la communauté Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) sont associés à la démarche d'élaboration. Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la Commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal du Castellet et du conseil de la communauté Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition en mairie d'un cahier permettant de noter les observations du public ;

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et discussion des observations recueillies sur le cahier ;

- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence sera indiquée au public par Monsieur le Maire.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune du Castellet et à Monsieur le Président de la communauté DLVA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie du Castellet et au siège de la communauté DLVA.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de l'autorité préfectorale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le maire de la commune du Castellet, le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
Pôle Risques

Arrêté préfectoral n° 2009-~~1283~~

portant modification de l'arrêté préfectoral
N° 97-1930 du 27 Août 1997 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 97-08 du 6 Janvier 1997 prescrivant
l'établissement d'un plan de prévention des risques
naturels prévisibles sur le VAL de RANCURE
(Communes de LE CASTELLET et d'ORAISON).

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la loi **2003-699** du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret N° **95-1089** du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret N° **2005-3** du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° **97-1930** du 27 Août 1997 portant modification de l'arrêté préfectoral N° **97-08** du 6 Janvier 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le VAL de RANCURE (Communes de LE CASTELLET et d'ORAISON) ;

CONSIDERANT que la commune de LE CASTELLET ne se trouve pas exposée seulement au risque inondation et au risque mouvement de terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les études concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE CASTELLET, en plus du risque inondation et du risque mouvement de terrain, sont étendues au risque retrait-gonflement des argiles.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Le Castellet,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-Les Bains, le **24 JUIN 2009**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PREFET

DIGNE-LES-BAINS, le

27 AOUT 1997

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AA/GP

ARRETE PREFECTORAL N° 97-1930

portant modification de l'arrêté préfectoral N° 97-08
du 6 Janvier 1997 prescrivant l'établissement d'un plan
de prévention des risques naturels prévisibles
sur le VAL de RANCURE
(Communes de LE CASTELLET et d'ORAISON)

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi N° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-08 du 6 Janvier 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le VAL de RANCURE ;

CONSIDERANT que les communes de LE CASTELLET et d'ORAISON ne sont pas concernées par des risques de mouvements de terrain étendus et prévisibles ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er : Seul le risque INONDATION (DURANCE - RANCURE - ASSE) sera étudié dans le cadre de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du VAL de RANCURE.

Le risque de ravinement et de mouvement de terrain ne sera pas systématiquement étudié mais les phénomènes connus seront pris en compte au cas par cas.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

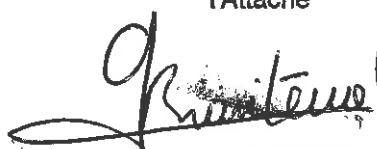
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera transmise au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, au Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'aux Maires concernés.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le **27 AOUT 1997**

Le Préfet,

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêts sous le N° **97.1930**
Par délégation du Secrétaire Général
l'Attaché



Geneviève PRIMTERRA





Jean-Claude FABRY

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIGNE-LES-BAINS, le 6 JAN. 1997

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

AA/GP

ARRETE PREFECTORAL N° 97- 08

**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles
sur le VAL de RANCURE
(Communes de LE CASTELLET et ORAISON)**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol, du fait de l'exposition des communes de LE CASTELLET et d'ORAISON à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de bassin est prescrit dans le VAL de RANCURE, communes de LE CASTELLET et ORAISON.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipeement est désignée en qualité de service instructeur, chargé d'instruire le projet.

ARTICLE 4 :

Les risques étudiés sont :

- le risque inondation (DURANCE - RANCURE - ASSE),
- le risque mouvement de terrain.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Maire de LE CASTELLET,
- au Maire d'ORAISON.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - et au Directeur Régional de l'Environnement.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 97-08
Par délégation du Secrétaire Général
l'Attaché



Geneviève PRIMITERRA
Geneviève PRIMITERRA

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le - 6 JAN. 1997

Le Préfet,

Jean-Claude FABRY
Jean-Claude FABRY

